

## La composition et le fonctionnement de la Cour de justice

**Source:** Cour de justice des Communautés européennes- Luxembourg: Cour de justice des Communautés européennes [Prod.], 1998. La Cour de justice des Communautés européennes - Division de la Presse et de l'Information, Luxembourg. - VIDEO (00:00:56, Couleur, Son original).

**Copyright:** Transcription CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/la\\_composition\\_et\\_le\\_fonctionnement\\_de\\_la\\_cour\\_de\\_justice-fr-7da8bd66-1f6f-40f5-a50f-8366673077f9.html](http://www.cvce.eu/obj/la_composition_et_le_fonctionnement_de_la_cour_de_justice-fr-7da8bd66-1f6f-40f5-a50f-8366673077f9.html)



**Date de dernière mise à jour:** 04/07/2016

## La composition et le fonctionnement de la Cour de justice

La Cour est composée de 15 juges, un par pays membre de l'Union, et de neuf avocats généraux. Ils sont nommés pour un mandat de six ans renouvelable d'un commun accord par tous les Etats membres. Tous sont choisis parmi des juristes offrant toutes les garanties de compétence et d'indépendance nécessaires. Ils sont assistés par le greffier qui est en quelque sorte le secrétaire général de la Cour. Les juges élisent parmi eux pour trois ans le président de la Cour de justice. C'est lui qui dirigera les travaux et les services de la Cour tout en présidant audiences et délibérés. Dans la pratique, lorsqu'une affaire est portée devant la Cour, le président désigne parmi les juges un juge rapporteur qui sera chargé de suivre cette affaire et de préparer le dossier. La Cour pourra ensuite décider de siéger en chambre de trois ou cinq juges, voir en séance plénière, c'est-à-dire tous les juges réunis. Le choix dépend en fait de la complexité et de l'importance juridique de l'affaire. Un Etat membre ou une des institutions de l'Union peuvent demander à ce que l'affaire soit examinée en séance plénière, mais dans la majorité des cas la Cour siège en chambre.